



L'ATELIER DE BENOIT
GENÈVE

GESTION DES PLAINTES

relatives aux activités de l'entreprise et de ses partenaires directs et indirects

L'Atelier de Benoit a établi la présente procédure pour recevoir et traiter des plaintes concernant :

- la chaîne d'approvisionnement des métaux et précieuses, notamment en provenance de zones de conflit ou à haut risque ;
- les droits humains ;
- les conditions de travail (harcèlement, liberté d'association et négociation collective, discrimination) ;
- l'éthique des affaires (corruption, pots de vin, paiements de facilitation)
- l'environnement ;
- l'information sur les produits et services fournis par l'entreprise ; la ségrégation et la traçabilité de l'or ou des matériaux CoC.
- DEI (diversité, équité, inclusion)

Axelle Loichot est responsable de la mise en œuvre et de la révision de cette procédure.

Les parties intéressées, internes ou externes à l'entreprise, peuvent soumettre leurs préoccupations à :

[Axelle Loichot : +41 78 225 01 60, axelle.loichot@latelierdebenoit.com](mailto:axelle.loichot@latelierdebenoit.com)

À la réception de la plainte, nous nous efforcerons :

- d'obtenir un rapport précis de la plainte ;
- d'expliquer notre procédure de traitement des plaintes ;
- d'établir la manière dont le plaignant souhaite que celle-ci soit traitée ;
- de conserver la confidentialité du plaignant si cela est son souhait ;
- de décider de la personne qui doit traiter la plainte en interne ou de contribuer à acheminer la plainte vers l'entité qui s'applique, par exemple le fournisseur concerné ou l'institution qui s'applique dans le secteur ;
- d'obtenir de plus amples informations, le cas échéant, lorsque le problème peut être traité en interne ;
- d'identifier toutes les mesures que nous devrions prendre, notamment effectuer un suivi de la situation ;
- d'informer le plaignant de nos décisions ou conclusions ;
- de conserver les plaintes reçues et la procédure interne suivie dans nos archives durant au moins dix ans.

Dans le traitement et le règlement d'une situation de harcèlement ou discrimination au travail justifiée, personne ne doit subir de préjudices ou faire l'objet de représailles de la part de l'Atelier de Benoit.

Date d'effet : 11/06/2026

Signature :

Axelle Loichot